



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

chauffeurs

Question écrite n° 13515

### Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les conditions de conduite des taxis en dehors des périodes de service. Aujourd'hui, en vertu des dispositions des articles R 127 et R 129 du code de la route, le permis de conduire des véhicules de catégorie B n'est valable pour la conduite d'un taxi « que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet après une vérification médicale de l'aptitude physique du titulaire du permis », selon les termes du décret n° 91-1044 du 7 octobre 1991. Or, cette disposition compromet les sorties familiales ou privées, hors période de service, durant lesquelles le professionnel pourrait donc confier le volant à une tierce personne que si celle-ci s'est présentée à une visite médicale et possède l'attestation ad hoc. Il souhaite dès lors obtenir des précisions sur cette situation et demande au Gouvernement de prendre si nécessaire de nouvelles dispositions permettant au titulaire d'un permis B de conduire un véhicule taxi dès lors que celui-ci n'est plus en service, et que le « lumineux taxi » disposé sur le toit est dissimulé par une housse.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque les modalités d'application de l'article R. 127 du code de la route qui précise que le permis de conduire valable pour les véhicules de la catégorie B ne permet la conduite des taxis et d'autres catégories de véhicules particuliers de transport de personnes que s'il est accompagné d'une attestation délivrée par le préfet après une vérification médicale de l'aptitude physique du titulaire du permis réglementaire. Ce dispositif a pour objet de garantir la sécurité des passagers et des tiers lorsque le véhicule est utilisé à des fins professionnelles. Toutefois, il convient désormais de rapprocher ce texte des dispositions de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi qui donnent la définition du taxi. Ainsi, le taxi se définit comme un véhicule soumis à dispositions législatives et réglementaires précises (être en correspondance avec une autorisation de stationnement sur la voie publique délivrée par l'autorité publique compétente, maire ou préfet selon les cas, avoir un conducteur muni d'une carte professionnelle, comporter des équipements spéciaux : dispositif lumineux, taximètre, horodateur, plaque scellée). Dès lors qu'il manque un de ses éléments constitutifs et notamment que les équipements spéciaux sont neutralisés, le véhicule équipé taxi devient un véhicule particulier. Par conséquent, le ministre de l'intérieur estime applicables les dispositions de l'article R. 127 lorsque le véhicule est utilisé comme taxi mais non lorsque le véhicule roule comme un véhicule particulier en dehors des heures autorisées. Il est apparu que les entreprises d'assurances n'entendent assurer les véhicules taxis qu'en tant que tels. Toutefois, il est envisagé une concertation entre les ministères de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'industrie et les organisations représentatives des entreprises d'assurances afin de rechercher les possibilités qui leur permettraient de revoir leur position.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription :** Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13515

**Rubrique :** Taxis

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** intérieur

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 27 avril 1998, page 2333

**Réponse publiée le :** 31 août 1998, page 4819